

REPUBLIC FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Saintois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS Séance du 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre 2025, à vingt heures, le conseil communautaire, convoqué le 04/12/2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	5
Votants	52

Date de la convocation

04/12/2025

Date d'affichage

23/12/2025

Objet de la délibération :

Tarifs du service public d'assainissement collectif et fixation de la contre-valeur

AERM 2026

N°093/2025

PRÉSENTS: M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGÉ Olivier ; M. BARBEZANT Maurice ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; Mme CLAUDE Dominique ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; M. BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. THOMAS Didier ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; Mme SIRON Marie-France ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : Mme BELLOT Nicole ; M. TIMON Yann ; M. MARTIN Michaël ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. PARGON Nicolas ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. LECLERC Augustin ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent ; M. TOUSSAINT NOVIAnt François ; Mme LANOIS Coralie et M. LAMBINET Didier.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. CHESINI Romuald ; Mme SCHUBNEL Catherine et M. HURIET Dominique.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L.2224-12-2, L.5211-17-2 et R.2224-19-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.213-10 et suivants, et articles D.213-48-12-2 à -7, et D.213-48-35-2 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales

Par délibération n°053/2025 du 25 septembre 2025, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays du Saintois (CCPS) a approuvé le transfert, à titre facultatif, à compter du 1er janvier 2026 de la compétence assainissement collectif pour ses communes membres de Affracourt, Ceintrey, Chaouilley, Diarville, Etreval, Forcelles Saint Gorgon, Goviller, Housséville, Laloeuf, Mangonville, Neuviller, Ognéville, Omelmont, Parey-Saint-Césaire, Praye, Roville-devant-Bayon, Saxon-Sion, Tantonville, Vaudémont, Vaudeville, Vézelise, Voinémont et Xirocourt et la modification statutaire en découlant.

Selon les dispositions prévues à l'article L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales, les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L.1331-1 à L. 1331-10 du Code de la santé publique sont établies par délibération l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales.

L'autorité gestionnaire d'un service d'assainissement collectif institue une redevance pour la part du service qu'elle assure et en fixe le tarif. Ces redevances sont destinées à couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services ainsi que les charges et impositions de toutes natures afférentes à leur exécution.

La redevance d'assainissement est composée d'un montant calculé en fonction du volume d'eau réellement consommé par l'usager et d'une part fixe revenant au service pour couvrir ses charges fixes.

Le tarif de la redevance d'assainissement collectif sur les communes membres de la CCPS qui ont transféré la compétence sera composé, à compter du 1er janvier 2026 des parts suivantes :

- La part communautaire qui permet de financer les investissements et l'exploitation du service ;
- Les redevances de l'Agence de l'Eau dont les montants sont fixés par cette dernière,

L'article L. 213-10-6 du Code de l'environnement prévoit que l'autorité compétente en matière d'épuration des eaux usées est redevable, auprès de l'Agence de l'eau, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement. Cette redevance est assise sur :

- les volumes facturés aux usagers au cours de l'année N,
- un taux voté par les instances de bassin de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse au plus tard le 31 octobre de l'année N-1. Pour l'exercice 2026, ce taux est fixé à 0,370€/m³,
- un coefficient de modulation établi en fonction, pour chaque système d'assainissement, de la validation de l'autosurveillance (coefficient entre 0 et 0,3), de la conformité réglementaire

(coefficients entre 0 et 0,2) et de la performance (coefficients entre 0 et 0,2) puis pondérés globalement par la charge entrante en DCO de chaque système d'assainissement. Au regard des indicateurs du service sur l'exercice 2025, ce coefficient de modulation est fixé à 0,457.

Pour que cette redevance soit, conformément à la réglementation, déclarée et payée à l'Agence de l'eau au plus tard le 31 mars de l'année N+1, l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif est chargée d'appliquer, sur les volumes facturés au cours de l'année N, une contre-valeur sous la forme d'un supplément au prix du m³ vendu conformément à l'article D.213-48-35-2 du Code de l'environnement.

Cela conduit ainsi à approuver la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement, applicable aux volumes facturés aux usagers sur l'exercice 2026, qui sera de 0,174 € HT/m³.

La CCPS est également compétente pour fixer sur son territoire les tarifs applicables aux travaux et prestations accessoires liées à l'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2026.

A savoir :

Prestations	Montant TTC
Contrôle de conformité / vente	150€
Contre visite	75€
Prestation passage caméra ITV	
Prestation <1h dans bâtiment de type maison individuelle	50€
Au-delà de 1h dans bâtiment de type maison individuelle	30€/h
Prestation <1h dans bâtiment de type immeuble, entreprise, entrepôt	100€
Au-delà de 1h dans bâtiment de type maison immeuble, entreprise, entrepôt	60€

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

-D'approuver la grille tarifaire de la redevance d'assainissement collectif, en annexe à la présente délibération, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

-D'approuver la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement applicable aux volumes facturés aux usagers sur l'exercice 2026 qui sera de 0,174 € HT/m³ ;

-D'approuver la grille tarifaire des travaux et prestations accessoires liées à la compétence assainissement collectif en annexe à la présente délibération, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

-D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces afférentes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le 23/12/2025

Et Publication ou Notification
Le 23/12/2025



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN

